

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025/121

LB/CC/ACh/SHA 2025 Arrêté temporaire – Travaux d'inspection de sécurité de la toiture de la Basilique.

Travaux d'inspection de sécurité de la toiture de la Basilique par l'Entreprise ACROTIR, Rues en coeur de ville (autour de la Basilique),

Du lundi 19 au vendredi 23 mai 2025

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L. 2213.6,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,

VU les travaux prévus par l'Entreprise ACROTIR sise 44 bis avenue de Gerbeviller, 54300 à Lunéville pour le compte de la ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

Considérant la configuration des lieux en centre ville ancien et l'étroitesse de la voie de circulation à cet endroit,
Considérant qu'il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de vérification de sécurité sur la toiture de la Basilique, effectués par l'entreprise ACROTIR,

la circulation et le stationnement seront modifiés :

**Du lundi 19 au vendredi 23 mai 2024
de 5h00 à 18h00**

ARTICLE 2: La circulation et le stationnement sur la place Croué Friedman, seront interdits aux emplacements matérialisés à tous les véhicules et ce, au fur et à mesure de l'avancée des travaux, côté droit, le long de la Basilique, depuis la rue Anatole France et jusqu'à la Chapelle d'Hiver.

ARTICLE 3: Toute circulation et stationnement seront interdits pour tous les véhicules dans la rue des Fonts au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Durant les travaux, le passage des piétons (sauf riverains) sera également interdit.

ARTICLE 4: Le stationnement sera interdit en face du n° 16 et du n° 18 de la rue Anatole France pour tous les véhicules, et sera rétabli en fonction de l'avancée des travaux.

ARTICLE 5: La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port,

ARTICLE 6: Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 7: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



SAINT-NICOLAS-DE-PORT, le 13 mai 2025
Cyril CHERRIER
Adjoint à la proximité, à la sécurité et aux mobilités

DIFFUSION			
Extérieurs		Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port	
1	Commissariat Police Nationale	2	Police Municipale (APL+ND)
1	Sapeurs-Pompiers de St-Nicolas-de-Port	3	Direction Générale des Services (ALD)
	DEMANDEUR/ ENTREPRISES	4	Services Techniques (AR + HC)
		3	Urbanisme et Interservices (EM + AH + ES)
		1	Responsable Accueil Mairie (VD)
2	Correspondants de Presse	1	Secrétariat de M. le Maire (AN)
1	CCPSV	3	Pôle Vitalité du Territoire (CG + ABu + MR)
1	COVED	1	Responsable Bâtiments (AC + JP)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.